

## Deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle



## Deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Doubaï, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après à la Convention postale universelle.

### Article I

(Art. 4 modifié)

#### Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des envois postaux contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au **transit à travers** leur territoire. **En ce qui concerne le transit à découvert, il en sera de même pour les imprimés, périodiques, revues et petits paquets dont** le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé. **De plus, les sacs M ne sont pas admis au transit à découvert.**

3. La liberté de transit des colis est garantie dans le territoire entier de l'Union.

4. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de cesser la prestation de services postaux avec ce Pays-membre.

### Article II

(Art. 6 modifié)

#### Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et du Règlement.

2. Le timbre-poste:

2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;

2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;

2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;

2.4 doit être accessible à tous les **clients se trouvant dans le** Pays-membre ou **sur le** territoire émetteur.

3. Le timbre-poste comprend:
  - 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins<sup>1</sup>, ou, sur la demande du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'Union, un sigle ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la Convention;
  - 3.2 la valeur faciale exprimée:
    - 3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;
    - 3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.
4. Les emblèmes d'État, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
  - 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution et aux décisions prises par les organes de l'Union;
  - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
  - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;
  - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
  - 5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.
7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

Article III  
(Art. 9 modifié)  
Infractions

1. Envois postaux
  - 1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:
    - 1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de marchandises dangereuses, non expressément autorisée par la Convention et le Règlement;
    - 1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.
2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier
  - 2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

<sup>1</sup> Une dérogation est accordée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

- 2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;
- 2.1.2 les marques d'affranchissement;
- 2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie.

**2.1.4 (supprimé.)**

- 2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis par quelque personne que ce soit dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:
- 2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;
  - 2.2.2 la fabrication, l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition (y compris sous forme de catalogues ou à des fins publicitaires) de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;
  - 2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;
  - 2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.
3. Réciprocité
- 3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article IV

(Art. 12 modifié)

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays-membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.
3. L'opérateur désigné de destination a le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.
4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu **de l'article 28.15**. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

## Article V

(Art. 14 modifié)

### Qualité de service

#### Obis. Qualité de service

**Obis.1** La qualité de service comprend les activités axées sur toutes les dimensions de la prestation du service afin d'assurer des services postaux universels efficaces et accessibles de qualité.

**Obis.2** La qualité de service comprend, sans s'y limiter, les actions d'évaluation, d'amélioration de la qualité, de certification et de mise en conformité, portées par le commerce électronique et par un réseau robuste et fiable axé sur la demande et la gestion de la chaîne logistique.

#### Oter. Normes et objectifs en matière de qualité de service

**Oter.1** Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés **fixent, publient et mettent** à jour leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux **lettres arrivants contenant des documents avec et sans suivi de la distribution obligatoire, comme spécifié** dans le Règlement.

**Oter.2** Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés **fixent, publient et mettent à jour des normes et objectifs en matière de distribution des envois postaux arrivants avec suivi de la distribution contenant des marchandises, tel que spécifié également dans les recueils appropriés.**

**Oter.3** Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés **fixent et publient également leurs normes et objectifs d'exportation concernant leurs destinations les plus importantes pour les envois postaux contenant des marchandises, tel que spécifié dans les recueils appropriés.**

**Oter.4** Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne sont pas moins favorables que ceux appliqués à des envois comparables de leur service intérieur.

**Oter.5** Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.

## Article VI

(Art. 16 modifié)

### Exonération des taxes postales

#### 1. Principe

**1.1** Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, le Règlement peut fixer des dispositions prévoyant l'exonération du paiement de l'affranchissement, des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux envoyés par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions **régionales** et relevant des services postaux. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'Union à destination des Unions **régionales**, des Pays-membres et des opérateurs désignés sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

#### 2. Prisonniers de guerre et internés civils

**2.1** Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

- 2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.
  - 2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.
  - 2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.
  - 2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.
3. Envois pour les aveugles
    - 3.1 Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.
    - 3.2 Dans cet article:
      - 3.2.1 le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;
      - 3.2.2 est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;
      - 3.2.3 les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le Règlement.

Article VII  
(Art. 17 modifié)  
Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:
  - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à **1 kilogramme**;
  - 2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à **1 kilogramme**;
  - 2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes.
3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:
  - 3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.
  - 3.2 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement.
4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.

5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G) **ou** les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.
6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 et 3 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.
7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.
8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

## Article VIII

(Art. 18 modifié)

### Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
  - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants et arrivants de la poste aux lettres contenant des documents uniquement;
  - 1.2 service de distribution avec suivi pour les envois-avion et les envois prioritaires arrivants de la poste aux lettres contenant des marchandises.
2. Les Pays-membres peuvent assurer la fourniture des services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés étant convenus de fournir ces services:
  - 2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les **colis et les envois de la poste aux lettres prioritaires contenant des documents uniquement**;
  - 2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
  - 2.3 service de distribution suivie pour les envois-avion et les envois prioritaires arrivants de la poste aux lettres contenant des documents et pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres contenant des documents ou des marchandises;
  - 2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée **contenant des documents uniquement**;
  - 2.5 service de distribution **rendu «droits acquittés» pour les envois contenant des marchandises**;
  - 2.6 service des colis encombrants;
  - 2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
  - 2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier;
  - 2.9 sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.
3. **Les services** supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
  - 3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;
  - 3.2 (supprimé);**
  - 3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée **contenant des documents uniquement**; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative;

**3.4 service de preuve de livraison pour les colis postaux; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les colis postaux arrivants avec un service de preuve de livraison; la prestation d'un service de preuve de livraison pour les colis postaux partants est cependant facultative.**

4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.

5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:

- 5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
- 5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
- 5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
- 5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 5.6 poste restante;
- 5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;
- 5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
- 5.9 couverture contre le risque de force majeure;
- 5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

#### Article IX

(Art. 19 modifié)

##### Envois non admis. Interdictions

#### 1. Dispositions générales

- 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et le Règlement ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.
- 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans le Règlement.
- 1.3 Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié. Tout Pays-membre ou son opérateur désigné souhaitant étendre ou modifier la liste des articles qu'il interdit, ou admet conditionnellement, en tant qu'importations (ou en transit) doit en informer le Bureau international, qui doit alors mettre à jour le recueil approprié en conséquence.

#### 2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois

- 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
  - 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;
  - 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
  - 2.1.3 les objets de contrefaçon et piratés;
  - 2.1.4 autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;
  - 2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;

- 2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
3. Marchandises dangereuses
- 3.1 L'insertion des marchandises dangereuses décrites dans la Convention et le Règlement est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses peuvent être admises dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées.
4. Animaux vivants
- 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois **recommandés et** avec valeur déclarée:
- 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
- 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
- 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
- 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
- 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé **par la** législation nationale des pays intéressés.
5. Insertion de correspondances dans les colis
- 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
- 5.1.1 les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur
- 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
- 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
- 6.1.1.1 cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, **les objets de valeur mentionnés sous 6.1 et correspondant uniquement à des documents** peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
- 6.1.1bis dans les envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée, à l'exception des objets de valeur mentionnés sous 6.1 et correspondant uniquement à des documents, qui peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois avec valeur déclarée si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;**
- 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;
- 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
- 6.1.3.1 de plus, chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.

7. Imprimés et envois pour les aveugles
  - 7.1 Les imprimés et les envois pour les aveugles ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.
  - 7.2 Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.
8. Traitement des envois admis à tort
  - 8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit au Règlement. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit. Si des objets visés sous 3.1 et 3.2 sont découverts lors du transport, l'opérateur désigné concerné est autorisé à extraire ces objets de l'envoi et à les détruire. L'opérateur désigné peut alors acheminer le reste de l'envoi vers sa destination, en transmettant des informations sur l'élimination de l'objet non admissible.

## Article X

(Art. 22 modifié)

### Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

1. Généralités
  - 1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 23, les opérateurs désignés répondent:
    - 1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis **ordinaires** et des envois avec valeur déclarée;
    - 1.1.2 du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.
  - 1.2 Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2.
  - 1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.
  - 1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.
  - 1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement.
  - 1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects, les bénéfices non réalisés ou les préjudices moraux ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.
  - 1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et le Règlement.
2. Envois recommandés
  - 2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.
  - 2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3. Colis ordinaires
  - 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.
  - 3.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
  - 3.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement, sans égard au poids du colis.
4. Envois avec valeur déclarée
  - 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
  - 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.
5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.
6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.
7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. À défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état si celui-ci est imputable à l'opérateur désigné et que la responsabilité de ce dernier est engagée.
9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.
10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables:
  - 10.1 en cas de recours contre l'opérateur désigné responsable;
  - 10.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.
11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans le Règlement, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

## Article XI

(Art. 23 modifié)

### Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois recommandés, des colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur **législation nationale** pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:

- 1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;
- 1.2 lorsque, la réglementation nationale le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
- 1.3 lorsque, la réglementation nationale le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;
- 1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.

2. Les Pays-membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables:

- 2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 18.5.9;
- 2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- 2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
- 2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 19;
- 2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation nationale du pays de destination, selon notification du Pays-membre ou de l'opérateur désigné de ce pays;
- 2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
- 2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
- 2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;
- 2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.

3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

## Article XII

(Sous-titre A de la septième partie (Rémunération) et art. 27 modifiés)

Septième partie  
Rémunération

### A. **Dispositions générales sur la rémunération et les frais de transit**

#### Article 27

Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays-membre au moyen des services d'un ou de plusieurs opérateurs désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.
2. **Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés qui participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement, selon l'échelon applicable de distance.**
  - 2.1 **Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.**
  - 2.2 **Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.**

#### Article XIII

(Art. 27bis ajouté)

**Rémunération. Dispositions générales**

1. **Sous réserve des exemptions prescrites dans le Règlement, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois postaux a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par les envois postaux reçus.**
2. **Pour l'application des dispositions concernant le règlement de la rémunération par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 4/2025, comme indiqué ci-après:**
  - 2.1 **Pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 (groupe A).**
  - 2.2 **Pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010, de 2012 et de 2016 (groupe B).**
  - 2.3 **Pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2027 (groupe C).**
3. **La rémunération sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 28 à 30 et 33 afin d'encourager la participation aux systèmes de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération ne peut pas être inférieure à la rémunération minimale indiquée aux articles 28 à 30 et 33.**
4. **Tout opérateur désigné de réception peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.**
5. **Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération et/ou à fixer des pénalités liées à la conformité des opérateurs désignés avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres et les colis.**

6. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de paiement pour le règlement des comptes relatifs à la rémunération.
7. Les opérateurs désignés peuvent appliquer à titre facultatif une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire pour l'échange de courrier non prioritaire.
8. Accès aux services du régime intérieur. Accès direct
  - 8.1 En principe, chaque opérateur désigné d'un pays du groupe A met à la disposition des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur dans des conditions identiques à celles proposées à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les termes et conditions en matière d'accès direct.
  - 8.2 Les opérateurs désignés des pays des groupes B et C peuvent choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.
  - 8.3 Si les opérateurs désignés des pays des groupes B et C demandent aux opérateurs désignés des pays du groupe A l'application des conditions du régime intérieur, ils doivent rendre accessibles à tous les opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur régime intérieur à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
9. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les colis avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,500 DTS par envoi, conformément aux dispositions prévues par le Règlement. La rémunération supplémentaire est réduite à 0,300 DTS par envoi lorsque les tarifs notifiés au titre de l'article 33.1.2 incluent une preuve de distribution. Les opérateurs désignés qui appliquent les tarifs sur la base des dispositions prévues à l'article 33.8.1 reçoivent le montant conformément aux dispositions de cet article, majoré de 0,300 DTS.

Article XIV  
(Art. 28 modifié)  
Frais terminaux. Dispositions générales

#### **1 à 6. (Supprimé.)**

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.
2. Les taux de frais terminaux sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur format, d'après les dispositions spécifiées à l'article 17.5, si cela s'applique au régime intérieur.
  - 2.1 Les taux par envoi et par kilogramme sont séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de format encombrant (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres.
3. Les opérateurs désignés échangent des dépêches séparées sur la base de leur format et/ou de leur contenu conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.
4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

5. En 2026, les composantes par envoi et par kilogramme sont à convertir en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial selon laquelle les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G) représentent 6,36 envois pour un poids de 0,265 kilogramme et les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres représentent 2,70 envois pour un poids de 0,735 kilogramme, hormis pour les flux pour lesquels la composition de 1 kilogramme de courrier s'appuie sur l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, comme suit:

5.1 Tous les flux entre les pays du groupe A.

5.2 Les flux entre les pays du groupe B et entre ces pays et les pays du groupe A supérieurs à 50 tonnes.

5.3 Les flux entre les pays du groupe C et entre ces pays et les pays des groupes A et B supérieurs à 75 tonnes.

6. À compter de 2027, pour les flux supérieurs à 15 tonnes, les envois de la poste aux lettres sont à séparer en fonction de leur contenu par création de dépêches pour les envois contenant des documents (formats P et G) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres.

6.1 Le Conseil d'exploitation postale définit les procédures opérationnelles, statistiques et comptables supplémentaires nécessaires pour l'échange de dépêches séparées en fonction de leur format et/ou contenu.

6.1.1 Pour les flux inférieurs à 15 tonnes, et pour les flux supérieurs à 15 tonnes dont le tonnage de documents est inférieur à 25 tonnes, échangés entre des pays du groupe A, la séparation par format et par contenu avec une statistique pour déterminer le nombre d'envois sur la base de l'échantillonnage est toujours à effectuer si l'opérateur désigné destinataire en informe l'autre partie d'ici au 30 septembre de l'année précédente, pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

6.2 Lorsque les envois de la poste aux lettres sont séparés entre envois contenant des documents (formats P et G) et petits paquets (E), les composantes par envoi et par kilogramme sont converties en un taux total par kilogramme déterminé sur la base du nombre moyen d'envois au niveau mondial pour les documents et petits paquets (E) de la poste aux lettres, respectivement, comme suit:

6.2.1 Pour les dépêches contenant des documents (formats P et G): 24,06 envois pour un poids de 1 kilogramme.

6.2.2 Pour les dépêches contenant des petits paquets (E) de la poste aux lettres: 3,66 envois pour un poids de 1 kilogramme.

6.3 Pour les flux où le volume des documents dépasse 25 tonnes, le nombre d'envois sous 6.2.1 est remplacé par le nombre d'envois déterminé sur la base de l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

6.3.1 Les flux envoyés par les pays du groupe C qui se situent entre 15 et 75 tonnes appliquent un taux total par kilogramme pour les documents (formats P et G) déterminé en fonction du nombre d'envois décrit sous 6.2.1 et des taux minimaux prévus à l'article 30.5, comme suit:

6.3.1.1 pour 2027: 11,497 DTS par kilogramme;

6.3.1.2 pour 2028: 12,008 DTS par kilogramme;

6.3.1.3 Pour 2029: 12,549 DTS par kilogramme;

6.3.1.4 Pour 2030: 13,120 DTS par kilogramme.

6.4 Lorsque les envois de la poste aux lettres sont séparés entre envois contenant des documents (formats P et G) et petits paquets (E), le nombre de petits paquets (E) de la poste aux lettres sous 6.2.2 est remplacé par le nombre d'envois déterminé sur la base des données de recensement ou de l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, hormis les flux envoyés par les pays du groupe C qui sont entre 15 et 75 tonnes en 2027, pour lesquels le taux de 5,058 DTS par kilogramme pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres s'applique.

7. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les flux pour lesquels les envois ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, les composantes par envoi et par kilogramme sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial selon laquelle les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G) représentent 6,36 envois pour un poids de 0,265 kilogramme et les petits paquets (E) de la poste aux lettres représentent 2,70 envois pour un poids de 0,735 kilogramme.

7.1 Si le flux dépasse 15 tonnes et que les envois de la poste aux lettres ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, l'opérateur désigné de destination peut déterminer la composition du flux de courrier sur la base de l'échantillonnage en vertu des conditions spécifiées dans le Règlement.

7.2 Si le flux envoyé par un pays du groupe C dépasse 15 tonnes et que les envois de la poste aux lettres ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, les dispositions définies sous 6.3.1 et à l'article 29.1.5.6.1 ne s'appliquent pas.

8. Pour les flux de courrier envoyés par les pays du groupe C, le taux total par kilogramme s'applique comme suit:

8.1 pour 2026, en dessous de 75 tonnes: 6,472 DTS par kilogramme;

8.2 pour 2027, en dessous de 15 tonnes: 6,767 DTS par kilogramme;

8.3 pour 2028, en dessous de 15 tonnes: 7,071 DTS par kilogramme;

8.4 pour 2029, en dessous de 15 tonnes: 7,389 DTS par kilogramme;

8.5 pour 2030, en dessous de 15 tonnes: 7,724 DTS par kilogramme.

9. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:

9.1 pour 2026: 1,153 DTS par kilogramme;

9.2 pour 2027: 1,205 DTS par kilogramme;

9.3 pour 2028: 1,259 DTS par kilogramme;

9.4 pour 2029: 1,316 DTS par kilogramme;

9.5 pour 2030: 1,375 DTS par kilogramme.

10. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,745 DTS par envoi pour 2026, de 2,500 DTS par envoi pour 2027, de 2,613 DTS par envoi pour 2028, de 2,731 DTS par envoi pour 2029 et de 2,854 DTS par envoi pour 2030. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.

11. Pour les envois avec valeur déclarée contenant des documents (formats P et G), il est prévu une rémunération supplémentaire de 2,045 DTS par envoi pour 2026, de 2,800 DTS par envoi pour 2027, de 2,913 DTS par envoi pour 2028, de 3,031 DTS par envoi pour 2029 et de 3,154 DTS par envoi pour 2030. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.

12. Pour les envois du service de distribution avec suivi, il est prévu une rémunération supplémentaire par envoi pour l'élément de service, conformément aux conditions précisées dans le Règlement. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour les envois du service de distribution avec suivi concernant la performance en matière de transmission électronique des informations, comme spécifié dans le Règlement.

13. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres, les envois recommandés, avec valeur déclarée et du service de distribution avec suivi dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'Union.

**11.<sup>2</sup> (Supprimé.)**

**14.** La rémunération des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés est spécifiée dans le Règlement.

**15.** Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre».

**15.1** La rémunération du courrier en nombre contenant des marchandises est établie d'après les dispositions prévues à l'article 29.1.4 ou 1.2, selon le cas. Les conditions prévues sous 6.4 et 8 et à l'article 29.1.5.6.1 et 4 ne s'appliquent pas.

**15.2** La rémunération du courrier en nombre contenant des documents (formats P et G) est établie d'après les dispositions prévues à l'article 30. Les conditions prévues sous 6.3.1 et 8 ne s'appliquent pas.

**15.3** L'opérateur désigné de destination peut demander la rémunération par application des taux par envoi et par kilogramme. Autrement, la rémunération est établie par application du taux total par kilogramme sur la base de la composition moyenne de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionné sous 5 et 7 en fonction des taux par envoi et par kilogramme définis aux articles 29 et 30. Les conditions prévues sous 8 et à l'article 29.1.5.6 et 4 ne s'appliquent pas dans le calcul du taux total par kilogramme.

**14 et 15.<sup>3</sup> (Supprimé.)**

**16.** Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article XV

(Art. 29 modifié)

Frais terminaux. **Dispositions pour calculer les taux de rémunération pour les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres**

**1. Dispositions générales**

**1.1** Les dispositions de cet article s'appliquent de la même manière à la rémunération des envois encombrants (E) de la poste aux lettres en 2026.

**1.2** En 2026, les taux des envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres seront calculés à partir de la ligne pour le format P/G à 273 grammes, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes, conformément à l'article 30.1.

**1.2.1** Les taux en 2026 ne doivent pas entraîner une augmentation de plus de 13% des revenus pour les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres de 273 grammes, par rapport à 2025.

**1.2.2** En 2026, les taux décrits sous 1.2 ne peuvent pas être supérieurs à 1,265 DTS par envoi et 2,844 DTS par kilogramme.

**1.2.3** En 2026, les taux décrits sous 1.2 ne peuvent pas être inférieurs à 0,819 DTS par envoi et 1,842 DTS par kilogramme.

**1.2.4** D'autres conditions concernant le calcul de ces taux sont spécifiées dans le Règlement.

**1.3** En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents aux fins du calcul des taux de rémunération pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres conformément au présent article.

<sup>2</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention.

<sup>3</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention.

- 1.4** De plus, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle d'application des taux **de rémunération**, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent durant l'année civile suivante aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) **de la poste aux lettres en 2026 et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres à partir de 2027 seulement**. Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le **dernier jour de février** de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés.
- 1.4.1** Les taux applicables aux envois encombrants (E) et/ou petits paquets (E) de la poste aux lettres autodéclarés conformément aux dispositions du présent article remplacent les taux calculés conformément aux dispositions sous 1.2.
- 1.5** Sous réserve des dispositions sous 1.6, les taux autodéclarés:
- 1.5.1** pour un **petit paquet (E) de la poste aux lettres** d'un poids moyen de **273** grammes, ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.6;
- 1.5.2** ne sont pas supérieurs à 70%, ou au pourcentage applicable indiqué sous 8, du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un petit paquet (E) de la poste aux lettres tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son service intérieur et en vigueur au 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés;
- 1.5.3** sont fondés sur les tarifs intérieurs en vigueur pour un envoi unique relevant du service intérieur de l'opérateur désigné ayant les dimensions maximales de taille et de forme définies **pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres**;
- 1.5.4** sont communiqués à l'ensemble des opérateurs désignés;
- 1.5.5** sont applicables uniquement **aux petits paquets (E) de la poste aux lettres**;
- 1.5.6** sont applicables **aux flux de** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** provenant des pays du **groupe C**, si le **flux de courrier total est supérieur à 75 tonnes** par an;
- 1.5.6.1** lorsque le **flux de courrier total est inférieur à 75 tonnes, mais supérieur aux seuils de volume décrits à l'article 28.6, les taux ci-après s'appliquent aux flux de petits paquets (E) de la poste aux lettres provenant des pays du groupe C**:
- 1.5.6.1.1** pour 2028: 0,895 DTS par envoi et 2,012 DTS par kilogramme;
- 1.5.6.1.2** pour 2029: 0,935 DTS par envoi et 2,103 DTS par kilogramme;
- 1.5.6.1.3** pour 2030: 0,977 DTS par envoi et 2,198 DTS par kilogramme.
- 1.1.7<sup>4</sup>** (supprimé.)
- 1.6** Les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme **applicables aux** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays déterminés par régression linéaire de 11 points correspondant à 70%, ou au pourcentage applicable indiqué sous 8, du montant des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux **applicables aux** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes, hors taxes.
- 1.6.1** Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds, une vérification est réalisée en calculant le revenu moyen sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial et en considérant qu'un envoi de format E pèse **273** grammes. Si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds pour un envoi de format E dont le poids moyen est de **273** grammes, les taux plafonds par envoi et par kilogramme s'appliquent; l'opérateur désigné en question peut également choisir d'abaisser ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions prévues sous **1.6 et 3, selon le cas**.

<sup>4</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention

- 1.6.2** Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables aux paquets selon leur épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.
- 1.6.3** Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian tel que spécifié dans le Règlement est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue **par les** petits paquets (E) de la poste aux lettres arrivants (pour l'année civile la plus récente).
- 1.6.4** Si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments de service supplémentaires ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et l'assurance, et que de tels éléments sont étendus à l'ensemble des poids listés sous **1.6**, le montant le plus bas entre le tarif intérieur supplémentaire correspondant, le taux supplémentaire et le taux indicatif figurant dans les Actes de l'Union est déduit du tarif intérieur. La déduction totale pour l'ensemble des éléments de service supplémentaires ne peut pas dépasser 25% du tarif intérieur.
- 2.** Si les taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous **1.6** génèrent un revenu calculé pour un **petit paquet (E)** pesant **273** grammes inférieur au revenu calculé pour le même envoi du même poids sur la base des taux spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:
- 2.1** pour **2026: 0,819** DTS par envoi et **1,842** DTS par kilogramme;
- 2.2** pour **2027: 0,856** DTS par envoi et **1,925** DTS par kilogramme;
- 2.3** pour **2028: 0,895** DTS par envoi et **2,012** DTS par kilogramme;
- 2.4** pour **2029: 0,935** DTS par envoi et **2,103** DTS par kilogramme;
- 2.5** pour **2030: 0,977** DTS par envoi et **2,198** DTS par kilogramme.
- 1.3.6 à 2.5<sup>5</sup> (supprimé.)**
- 3.** Tout en tenant compte des taux plafonds fixés sous **1.6**, les taux au cours d'une année donnée ne peuvent entraîner une augmentation supérieure à **10%** du revenu pour un petit paquet (E) de la poste aux lettres pesant **273** grammes, par rapport à l'année précédente.
- 3.1** En commençant par les taux en vigueur à partir de **2027**, toute augmentation non utilisée peut être reportée depuis les années précédentes et appliquée en plus des augmentations décrites sous **3**. Au maximum **10** points de pourcentage d'augmentations non utilisées peuvent être reportés d'une année à une autre.
- 4.** Si l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres entre les pays du groupe **B**, et des pays du groupe **B** vers les pays du groupe **A**, est inférieur à **25** tonnes par an en **2026** et à **15** tonnes par an à partir de **2027**, les taux pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres sont calculés comme suit:
- 4.1** En **2026**, conformément aux dispositions sous **1.2**.
- 4.2** À partir de **2027**, les taux autodéclarés définis sous **1.4** s'appliquent, sauf si le revenu des taux autodéclarés d'un envoi de **273** grammes est supérieur au revenu calculé pour le même envoi du même poids sur la base des taux spécifiés ci-après, auquel cas les taux ci-après s'appliquent:
- 4.2.1** pour **2027: 1,322** DTS par envoi et **2,972** DTS par kilogramme;
- 4.2.2** pour **2028: 1,381** DTS par envoi et **3,106** DTS par kilogramme;
- 4.2.3** pour **2029: 1,443** DTS par envoi et **3,246** DTS par kilogramme;
- 4.2.4** pour **2030: 1,508** DTS par envoi et **3,392** DTS par kilogramme.

<sup>5</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention.

5. Concernant les taux applicables en **2026**, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente. **Pour les taux en vigueur en 2027, il n'y a pas de contrainte associée au ratio susmentionné. Concernant les taux applicables en 2028 et les années suivantes, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de 20 points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente.**

5.1 L'application décrite sous 5 ne donne pas lieu à un ratio négatif entre le taux par envoi et le taux par kilogramme.

5.2 D'autres spécifications sont indiquées dans le Règlement.

4.<sup>6</sup> (Supprimé.)

6. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux **applicables aux petits paquets (E) de la poste aux lettres** pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article. **L'opérateur désigné peut percevoir les taux minimaux prévus sous 2.**

6.1 Si un opérateur désigné ayant choisi de ne pas autodéclarer ses taux applicables aux petits paquets (E) de la poste aux lettres pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés pour l'année suivante, les taux de rémunération pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres se fondent sur le revenu le plus bas pour les envois de 273 grammes entre les taux plafonds décrits sous 1.6 et l'augmentation maximale décrite sous 3 en appliquant le même ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme de l'année précédente.

6.2 Si un opérateur désigné ne fournit pas les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents sous 1.6 au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire utilisés pour le calcul pour l'année précédente pour l'opérateur désigné concerné s'appliquent. Si l'opérateur désigné concerné n'a pas notifié le Bureau international des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire pour toute année antérieure, les taux minimaux prévus sous 2 s'appliquent.

6.2.1 Si, au 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant l'année d'application des taux, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire ont été réduits par rapport aux tarifs communiqués l'année précédente, le Bureau international doit être informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.

6.<sup>7</sup> (Supprimé.)

7. Un opérateur désigné d'un Pays-membre dont le total des volumes annuels d'envois de la poste aux lettres arrivants a dépassé 75 000 tonnes en 2018 (selon les renseignements officiels en la matière transmis au Bureau international ou selon toute autre information officiellement disponible et évaluée par le Bureau international) peut autodéclarer ses taux **pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres**, sauf pour les flux de la poste aux lettres **des pays du groupe B n'excédant pas 25 tonnes par an en 2026 et 15 tonnes à partir de 2027 ou des pays du groupe C n'excédant pas 75 tonnes pour l'année civile à laquelle les taux s'appliquent.** L'opérateur désigné concerné a également le droit de ne pas appliquer les limites d'augmentation de revenus décrites sous 3 pour les flux de courrier vers, depuis et entre son pays et tout autre pays.

7.1 Quand un opérateur désigné d'un Pays-membre invoque les dispositions sous 7, tous les autres opérateurs désignés correspondants (y compris ceux des groupes B et C dont les flux d'envois partants sont mentionnés sous 7) peuvent faire de même et autodéclarer des taux pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres à l'égard de l'opérateur désigné susmentionné sans être soumis aux limites d'augmentation de revenus maximales décrites sous 3.

<sup>6</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention.

<sup>7</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention.

7.2 **Eu égard aux opérateurs désignés correspondants qui choisissent d'appliquer des taux autodéclarés au titre des dispositions sous 7.1 (y compris ceux des groupes B et C dont les flux d'envois partants sont mentionnés sous 7), les mêmes conditions d'autodéclaration des taux de l'opérateur désigné qui a invoqué les dispositions sous 7 s'appliquent sur une base réciproque. Les dispositions sous 8.1 et 8.2 s'appliquent également à tous les autres opérateurs désignés correspondants.**

7.3 **À partir de 2027, si un opérateur désigné applique des taux autodéclarés conformément aux dispositions sous 7.1 et 1.4, le ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme doit être identique, avec une déviation possible de 0,1 point de pourcentage.**

## **8. Révision du ratio coût/tarif**

8.1 Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné qui applique l'option susmentionnée sous 7 détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de **distribution des petits paquets (E) de la poste aux lettres**, le taux autodéclaré de l'opérateur **désigné doit** être basé sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que le ratio coût/tarif à appliquer ne dépasse pas de plus d'un point de pourcentage la valeur la plus élevée entre 70% et le ratio coût/tarif utilisé pour le calcul des taux autodéclarés applicables actuellement, sans être supérieur à 80% et à condition que l'opérateur **désigné** en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous **1.4, y compris la validation, par écrit, de ces renseignements par l'autorité susmentionnée**. Si l'opérateur désigné **en question** augmente son ratio coût/tarif **en raison d'une décision en ce sens** de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce **ratio au plus tard le 1<sup>er</sup> mai** de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.

8.2 **Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné classé dans le groupe C détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de distribution des petits paquets (E) de la poste aux lettres, les taux plafonds de l'opérateur désigné doivent être basés sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que l'opérateur désigné en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous 1, y compris la validation, par écrit, de ces renseignements par l'autorité susmentionnée. Si l'opérateur désigné en question augmente son ratio coût/tarif en raison d'une décision en ce sens de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce ratio au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.**

## **9 à 10.<sup>8</sup> (Supprimé.)**

9. Si un opérateur désigné choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7, **cet** opérateur désigné **devrait envisager** de rendre accessible aux opérateurs désignés d'origine des Pays-membres de l'Union, sur une base non discriminatoire, des frais proportionnellement ajustés au volume et à la distance, dans la mesure du possible, et déjà publiés dans le cadre du service intérieur **de l'opérateur désigné** de destination pour des services équivalents, en vertu d'un accord commercial bilatéral réciproquement acceptable, selon les règles de l'autorité nationale de régulation.

10. **Toutes conditions et procédures supplémentaires pour l'autodéclaration des taux applicables aux petits paquets (E) de la poste aux lettres sont énoncées dans le Règlement.**

11. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

<sup>8</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention.

Article XVI  
(Art. 30 modifié)

Frais terminaux. Dispositions **pour déterminer les taux de rémunération pour les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G)**

**1 à 4.<sup>9</sup> (Supprimé.)**

1. Les **taux de rémunération par envoi et par kilogramme pour les lettres de petit (P) et grand (G) formats contenant des documents** sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes.

2. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.

3. Les **taux au cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des revenus issus des frais terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres de format P et de format G pesant 42,3 grammes.**

4. Les **taux appliqués aux envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:**

4.1 pour **2026: 0,473 DTS par envoi et 3,692 DTS par kilogramme;**

4.2 pour **2027: 0,508 DTS par envoi et 3,969 DTS par kilogramme;**

4.3 pour **2028: 0,546 DTS par envoi et 4,267 DTS par kilogramme;**

4.4 pour **2029: 0,587 DTS par envoi et 4,587 DTS par kilogramme;**

4.5 pour **2030: 0,631 DTS par envoi et 4,931 DTS par kilogramme.**

**9 à 9.4<sup>10</sup> (Supprimé.)**

5. Les **taux appliqués aux envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:**

5.1 pour **2026: 0,345 DTS par envoi et 2,690 DTS par kilogramme;**

5.2 pour **2027: 0,361 DTS par envoi et 2,811 DTS par kilogramme;**

5.3 pour **2028: 0,377 DTS par envoi et 2,937 DTS par kilogramme;**

5.4 pour **2029: 0,394 DTS par envoi et 3,069 DTS par kilogramme;**

5.5 pour **2030: 0,412 DTS par envoi et 3,207 DTS par kilogramme.**

**11 à 17.<sup>11</sup> (Supprimé.)**

6. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article XVII  
(Art. 31 supprimé)

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

**(Supprimé.)**

<sup>9</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention.

<sup>10</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention.

<sup>11</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention.

## Article XVIII

(Art. 32 modifié)

### Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les **pays aux** pays classés dans la catégorie des pays les moins **avancés dans** le groupe **C** aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux prévus aux articles **28**, 29 ou **30**, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe **C**.
2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays du groupe **A** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **C**, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles **28**, 29 ou **30**, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays du groupe **B (à l'exclusion de ceux qui ont rejoint le système cible à partir de 2016)** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **C**, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles **28**, 29 ou **30**, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays du groupe **B qui ont rejoint le système cible à partir de 2016** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **C**, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 5% des taux prévus aux articles **28**, 29 ou **30**, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays des groupes **A et B** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **B qui ont rejoint le système cible à partir de 2016** font l'objet d'une majoration de 1% qui est versée dans un fonds commun constitué pour améliorer la qualité de service dans les pays classés dans les catégories des pays des groupes **B et C** et géré selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.
6. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les **pays classés** dans la catégorie des pays des groupes **A et B** aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe **B qui ont rejoint le système cible à partir de 2016** font l'objet d'une majoration de 0,5% qui est versée sur un compte spécial à établir dans le cadre du fonds commun mentionné sous 5, spécifiquement pour améliorer la qualité de service dans les pays du groupe **C** classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, et à gérer selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.
7. Sous réserve des procédures applicables fixées par le Conseil d'exploitation postale, tout montant non utilisé versé au titre des dispositions sous 1 à 4 et accumulé au cours des quatre années antérieures de référence du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (2018 étant l'année de référence la plus reculée) est transféré au fonds commun mentionné sous 5. Aux fins du présent paragraphe, seuls les fonds n'ayant pas été utilisés pour des projets d'amélioration de la qualité de service approuvés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les deux années suivant la réception du dernier paiement des montants contribués pour une période quadriennale quelconque telle que définie plus haut sont transférés au fonds commun.
8. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe **C** font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays des groupes **A et B**, proportionnellement aux quantités échangées.

9. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour **les** procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

Article XIX

(Art. 33 modifié)

### **Dispositions pour déterminer les taux de rémunération des colis**

#### **1. Dispositions générales**

- 1.1 En 2026**, les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.
- 1.1.1 En 2026**, le taux de base minimal universel doit correspondre à **4,25 DTS pour un colis de 5 kilogrammes. Il résulte de l'application de la formule suivante: 2,85 DTS par colis plus 0,28 DTS par kilogramme. Chaque opérateur désigné perçoit au moins ce taux de base minimal universel.**
- 1.1.2 Les opérateurs désignés peuvent appliquer à leurs taux de base par colis et par kilogramme une augmentation allant jusqu'à 40%, en fonction des éléments de service fournis**, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.
- 1.1.3** Les quotes-parts visées sous **1.1, 1.1.1 et 1.1.2** sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.
- 1.1.4** Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.
- 1.2 En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027**, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents pour déterminer les taux plafonds pour les colis.
- 1.2.1 Les taux plafonds spécifiques aux pays sont déterminés par une régression linéaire de sept points correspondant à 100% du montant des tarifs hors taxes applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux applicables aux colis postaux avec suivi de 250 et 500 grammes et 1, 2, 5, 10 et 20 kilogrammes.**
- 1.2.2 Le tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un colis tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son régime intérieur est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle pour laquelle les taux de rémunération pour les colis s'appliqueraient et correspond aux dimensions maximales de taille et de forme définies pour les colis postaux.**
- 1.2.3 Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian, tel que spécifié dans le Règlement, est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les colis arrivants (pour l'année civile la plus récente).**
- 1.2.4 Lorsque les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire du régime intérieur sont exclusivement déterminés en fonction de la taille ou des dimensions de l'envoi, et non de son poids, ces tarifs sont employés pour déterminer les valeurs sous 1.2.1 conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.**
- 1.2.5 Un opérateur désigné d'un pays du groupe C peut choisir de ne pas communiquer ses tarifs intérieurs conformément aux dispositions applicables sous 4.**
- 1.2.6 Si un opérateur désigné ne fournit pas les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents prévus sous 1.2 au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire utilisés pour l'année précédente pour l'opérateur désigné concerné s'appliquent. Si l'opérateur désigné concerné n'a pas notifié le Bureau international des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire pour toute année antérieure, alors les taux minimaux prévus sous 5 s'appliquent.**

**1.2.6.1** Si, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire ont été réduits par rapport à la notification de ces tarifs pour une année antérieure, le Bureau international est informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.

**1.3** En outre, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés de rémunération, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent aux colis durant l'année civile suivante. Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le dernier jour de février de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés.

**2.** Au poids moyen d'un colis de 4,652 kilogrammes, les taux autodéclarés ne sont pas plus élevés que le revenu maximal annuel déterminé comme suit:

**2.1** 2027: 25% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 75% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;

**2.2** 2028: 50% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 50% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;

**2.3** 2029: 75% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2 et 25% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des quotes-parts territoriales d'arrivée en vigueur en 2026;

**2.4** 2030: 100% du revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux plafonds sous 1.2;

**2.5** Sous 2.1 à 2.4 ci-dessus, les quotes-parts territoriales d'arrivée sont les taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026, augmentés de 40% et réduits de 1,200 DTS par colis. La déduction de 1,200 DTS ne s'applique pas aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.

**3.** Augmentations et diminutions annuelles maximales

**3.1** Lorsque le revenu annuel maximal sous 2 est supérieur au revenu de l'année précédente augmenté de 20%, alors le revenu de l'année précédente augmenté de 20% remplace le revenu maximal sous 2.

**3.2** Lorsque le revenu annuel maximal sous 2 est inférieur au revenu de l'année précédente diminué de 10%, alors le revenu de l'année précédente diminué de 10% remplace le revenu maximal sous 2.

**3.3** Pour les taux en vigueur en 2027, le revenu de l'année précédente est le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026 augmentés de 40% et diminués de 1,200 DTS par colis.

**3.3.1** La déduction de 1,200 DTS sous 3.3 ne s'applique pas aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.

**3.4** Pour les taux en vigueur à compter de 2028, le revenu de l'année précédente est le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux par envoi et par kilogramme autodéclarés.

4. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, si l'autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné d'un pays du groupe C détermine que les tarifs intérieurs sous 1.2.1 ne sont pas fixés par rapport aux coûts, l'opérateur désigné peut remplacer le revenu maximal sous 2 et 3 par les taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026, augmentés de 40% et ensuite diminués de 1,200 DTS par colis. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2028, l'opérateur désigné qui invoque les dispositions sous 4 peut appliquer une augmentation annuelle de 4,5% à ces taux.

4.1 La détermination par l'autorité compétente évoquée sous 4 est soumise par écrit au Bureau international au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur.

4.2 L'opérateur désigné qui invoque les dispositions sous 4 autodéclare un taux par colis et un taux par kilogramme conformément à toutes les autres dispositions prévues dans le présent article. Le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux autodéclarés ne dépasse pas:

4.2.1 en 2027: 10,697 DTS;

4.2.2 en 2028: 11,177 DTS;

4.2.3 en 2029: 11,679 DTS;

4.2.4 en 2030: 12,204 DTS.

5. Si les revenus maximaux calculés conformément aux dispositions prévues sous 2 à 4 génèrent un revenu calculé pour un colis pesant 4,652 kilogrammes inférieur au revenu calculé pour un même envoi de poids similaire sur la base des taux minimaux universels spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:

5.1 pour 2027: 4,560 DTS par envoi et 0,448 DTS par kilogramme;

5.2 pour 2028: 4,765 DTS par envoi et 0,468 DTS par kilogramme;

5.3 pour 2029: 4,979 DTS par envoi et 0,489 DTS par kilogramme;

5.4 pour 2030: 5,203 DTS par envoi et 0,511 DTS par kilogramme.

6. Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les revenus maximaux prévus sous 2 à 4, une vérification est réalisée en calculant le revenu sur la base du poids moyen d'un colis de 4,652 kilogrammes. Lorsque les taux autodéclarés notifiés dépassent les revenus maximaux prévus sous 2 à 4, les dispositions prévues sous 7.1 s'appliquent; autrement, l'opérateur désigné en question peut choisir de réduire ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions de cet article.

6.1 Le taux par colis autodéclaré prévu sous 6 ne doit pas être inférieur à la prime maximale liée à la performance spécifiée dans le Règlement. Ce montant est déduit du taux autodéclaré par colis publié par voie de circulaire du Bureau international au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés.

6.2 L'opérateur désigné peut recouvrer le montant prévu sous 6.1, totalement ou partiellement, en fournissant les éléments de service, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

7. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux applicables aux colis pour une année civile antérieure ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article. L'opérateur désigné peut appliquer les taux minimaux prévus sous 5.

7.1 Si un opérateur désigné ayant choisi de ne pas autodéclarer ses taux applicables aux colis pour une année civile antérieure ne communique pas des taux autodéclarés pour l'année suivante, les taux de rémunération se basent sur les revenus maximaux prévus sous 2 et 3 et appliquent le même ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme de l'année précédente ou déterminé conformément aux dispositions sous 4, selon le cas.

8. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les colis avec preuve de distribution, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,200 DTS par envoi ou le tarif applicable pour la preuve de distribution dans le régime intérieur. Cette rémunération n'est pas versée aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.

8.1 Les opérateurs désignés appliquant le tarif équivalent du régime intérieur notifient le Bureau international au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur de ce tarif, hors taxes, en vigueur à cette date. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le dernier jour de février de l'année précédant l'année d'application de la rémunération. Le montant applicables est publié en DTS dans la circulaire mentionnée sous 1.3.

9. Lorsque les tarifs intérieurs pour un colis pesant 4,652 kilogrammes avec distribution dans les zones non contiguës ont été exclus du calcul des taux plafonds sous 1.2, l'opérateur désigné de destination peut appliquer un taux venant en supplément à ses taux autodéclarés pour les envois distribués dans ces zones qui correspond à ou est inférieure à la différence entre ces valeurs selon les conditions définies dans le Règlement.

## 2 à 2.2<sup>12</sup> (Supprimé.)

10. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

10.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement selon l'échelon de distance.

10.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 10.1. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

## Article XX

(Art. 35 modifié)

Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes et les paiements au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements et les paiements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements et les paiements pour le traitement des envois postaux dans le pays de destination **ou de transit** et les règlements et les paiements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

2. Afin d'assurer la prestation du service postal universel, tel que défini à l'article 3, ainsi que l'intégrité du réseau postal international, les opérateurs désignés effectuent des paiements au titre des opérations réalisées conformément **aux Actes de l'Union. Après le règlement, si un opérateur désigné ne paie pas en temps voulu les dettes non contestées résultant de ces opérations à un autre opérateur désigné, conformément aux dispositions pertinentes des Actes de l'Union, l'opérateur désigné créancier peut interrompre la fourniture des services postaux selon les procédures pertinentes dans le Règlement (sans préjudice des orientations données par le Conseil d'administration sur des questions de politique fondamentale et de principe).**

<sup>12</sup> Numérotation de la version non amendée de la Convention.

Article XXI  
(Art. 36 modifié)

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais, les quotes-parts **et les autres éléments tels qu'indiqués sous 1.3** ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans le Règlement:

- 1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
- 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
- 1.3 **éléments de prime liés à la performance pour les colis;**
- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;
- 1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Article XXII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1<sup>er</sup> janvier 2027 (à l'exception des art. IV, V, X, XII à XIX et XXI ainsi que des modifications apportées aux §§ 2.1, 2.4 et 3.3 de l'art. VIII et aux §§ 4.2, 6.1.1.1 et 6.1.1bis de l'art. IX, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention postale universelle, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doubaï, le 19 septembre 2025.